

**PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE MODIFIANT  
LES ARTICLES 7, 63, 68, 71 et 82 DE LA CONSTITUTION**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de révision constitutionnelle, outre la modification de l'article 7 consacrant la parité, entend assurer une plus grande efficacité de l'action parlementaire par une refonte des articles 63, 68, 71 et 82 de la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat.

Le Préambule de la Constitution de notre pays consacre le droit à l'égal accès de tous les citoyens, sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux. Il consacre également l'attachement du Sénégal aux principes proclamés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979.

Dans le respect de ces dispositions, le Conseil Constitutionnel a, par sa décision du 27 avril 2007, rappelé que les principes applicables à la représentation politique interdisaient toute discrimination entre les hommes et les femmes, d'où le motif de la censure du projet de loi présenté à l'époque par le Gouvernement.

Aussi, notre pays compte tenu de son attachement au respect de l'autorité des décisions de justice et à l'Etat de droit, a entendu procéder à la modification de l'article 7 de la Constitution par l'insertion du principe de l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Le résultat attendu de cette réforme serait de parvenir à une participation suffisante des femmes à la vie publique par l'adoption de mesures garantissant le respect du principe de la parité.

Dans un souci de rationalisation du travail parlementaire, une session ordinaire unique est substituée aux deux sessions ordinaires prévues à l'article 63 de la Constitution. Cette session ordinaire unique s'ouvre dans la première quinzaine du mois d'octobre et prend fin dans la deuxième quinzaine du mois de juin de l'année qui suit.

L'instauration d'une session ordinaire unique appelle donc la modification de l'article 63 de la Constitution.

Le présent projet de loi constitutionnelle propose également la révision de l'article 68 modifié par la loi constitutionnelle du 12 février 2007 créant le Sénat. Il résulte des nouvelles *dispositions* de cet *article* que le projet de loi de finances de l'année doit être :

- déposé en premier lieu sur le bureau de l'Assemblée nationale ;
- adopté par l'Assemblée nationale et par le Sénat respectivement dans un délai de trente cinq jours et de quinze jours ;
- voté par le Parlement dans un délai global de soixante jours, à défaut, il est mis en vigueur par ordonnance ;
- promulgué avant le début de l'année financière, faute de quoi, le Président de la République est autorisé à prescrire la continuation de la perception des impôts existants et à reconduire par décret les services votés.

La révision constitutionnelle du 12 février 2007 a ajouté un second alinéa à l'article 71 qui introduit une incohérence par rapport à l'alinéa premier dudit article qui devait être supprimé. Le présent projet de loi corrige en conséquence les deux premiers alinéas de l'article 71.

Enfin, dans le souci de mieux encadrer le pouvoir d'amendement et d'initiative des députés et des sénateurs en matière financière, il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 82 de la Constitution avec la Directive n°05/07/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances modifiée par la Directive n°02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999.

Telle est l'économie du présent projet de loi constitutionnelle.



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

-----  
**XI<sup>EME</sup> LEGISLATURE**

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2007**

## **RAPPORT**

**FAIT AU NOM**

**DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA  
DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES  
DROITS HUMAINS**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE N°40/2007  
MODIFIANT LES ARTICLES 7, 63, 68 ,71 ET 82  
DE LA CONSTITUTION**

**Par**

**M. SEYDOU DIOUF  
RAPPORTEUR**



**Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre d'Etat,  
Monsieur le Ministre,  
Mes Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le samedi 10 novembre 2007, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi constitutionnelle n°40/2007 modifiant les articles 7, 63, 68 et 71 de la Constitution.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane SY, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux Ministre de la Justice entouré de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président de la Commission a adressé ses excuses aux Députés pour la convocation tardive de la réunion due aux exigences de la procédure d'urgence, avant de donner la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour la présentation du projet de loi.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a remercié Monsieur le Président de la Commission et l'ensemble des députés pour leur présence à cette réunion convoquée en procédure d'urgence, ce qui traduit la bonne collaboration entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Revenant sur l'exposé des motifs du projet de loi soumis à l'examen des députés, Monsieur le Ministre d'Etat rappellera que la première modification proposée tire les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 27 avril 2007. A cette occasion, les Sages du Conseil Constitutionnel avaient censuré la loi instituant « la Parité » entre les hommes et les femmes quant à l'accès aux mandats électoraux et fonctions électives au motif que les dispositions du droit positif interdisaient toute discrimination fondée sur le sexe relativement à la représentation politique.

Aussi, le présent projet de loi permettrait, dans le respect de la décision du Conseil Constitutionnel, d'assurer l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives.

La seconde modification, dira Monsieur le Ministre d'Etat, s'inscrit dans le cadre de la rationalisation du travail parlementaire par l'instauration d'une session ordinaire unique d'une durée de neuf mois pour les deux Assemblées législatives.

La troisième préoccupation du projet de loi, concerne la procédure et la répartition des délais d'examen de la loi de finances entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Dans un souci voisin, le projet de loi fixe le délai maximal imparti au Sénat pour examiner les projets ou propositions de lois adoptés par l'Assemblée nationale.

Il convient dès lors, selon Monsieur le Ministre d'Etat, de modifier les dispositions de la Constitution en ses articles 7, 63, 68 et 71.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont pris la parole pour faire part de leurs observations dont la teneur peut se résumer aux points suivants :

### **1°) les délais d'examen de la loi de finances**

l'étroitesse du délai de 60 jours imparti au Parlement pour l'examen de la loi de finances, a été fortement déplorée par vos Commissaires.

En effet, se fondant sur l'expérience de cette année, certains de vos Commissaires ont considéré que l'examen du projet de loi de finances 2008 en Commission, n'a pas, contrairement aux années précédentes, été l'occasion d'un débat approfondi sur les questions d'intérêt national entre les Députés et les différents Ministres du fait de la limitation du temps de parole, notamment en Commission des Finances.

Ces inquiétudes sont plus marquées s'agissant du Sénat qui, en l'espace de quinze jours, aura du mal à examiner la loi de finances avec sérieux et munitie. Toutes choses qui ne renforcent pas l'image de cette nouvelle



institution, dont la pertinence de la création fait encore débat dans l'opinion.

Pour ces raisons, certains de vos Commissaires ont jugé opportun de suggérer l'augmentation du délai d'examen de la loi de finances de 60 à 90 jours pour permettre, à chaque chambre, de disposer de quarante jours au moins.

Pour d'autres Commissaires, en revanche, le vote et la promulgation de la loi de Finances devant intervenir au plus tard le 31 décembre, l'augmentation de délai souhaitée ramènerait la date de dépôt du projet de loi de finances au mois de septembre au moins.

Or, il s'avère que le présent projet de loi constitutionnelle, prévoit également la tenue d'une session ordinaire unique, dont l'ouverture, qui coïncide avec celle de la session budgétaire, est fixée à la première quinzaine du mois d'octobre.

En outre, de l'avis de certains Commissaires, les dysfonctionnements notés cette année, ne sont pas simplement tributaires de l'étroitesse des délais, mais résultent aussi du mode d'organisation des travaux de l'Assemblée nationale et notamment de la redondance des débats entre les Commissions techniques et les Commissions des Finances.

L'idée d'une intercommission entre l'Assemblée nationale et le Sénat a été proposée, dans les cas d'urgence.

Reconnaissant malgré tout que la restriction des délais engendre une surcharge de travail qui ne permet pas l'examen du projet de loi de Finances dans des conditions optimales, vos Commissaires pensent qu'il serait tout de même plus indiqué de suivre le Gouvernement dans ses propositions en attendant que, par l'expérimentation de la coexistence de deux chambres, le Parlement soit en mesure de formuler d'autres propositions relatives aux délais.

## **2°) les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire unique**

Certains de vos Commissaires ont suggéré que les dates d'ouverture et de clôture de la session ordinaire unique soient fixées au premier jour ouvrable du mois d'octobre pour l'ouverture et au 30 juin pour la clôture.



L'adoption d'une telle proposition, dispenserait le Bureau de l'Assemblée nationale d'avoir à fixer la date d'ouverture de la session ordinaire en même temps qu'elle permettrait aux députés et sénateurs d'adapter à temps, leurs activités aux exigences du calendrier parlementaire.

### **3°) L'égal accès des Femmes et des Hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives**

Les premières observations de vos Commissaires ont porté sur l'emploi du mot « favorise » alors que la loi consacre le droit d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions. Un terme plus explicite serait dès lors mieux indiqué.

Certains de vos Commissaires se sont réjouis de la diligence du Gouvernement à présenter le projet de loi relatif à la « Parité » ce qui met notre pays en conformité avec sa signature puisque les différentes conventions en la matière font partie intégrante de notre droit positif. Selon eux, dans cette perspective, l'essentiel est de lutter contre les injustices tant dans l'accès aux fonctions que dans la juste répartition des avantages liés aux différents statuts, comme cela peut être le cas dans la Fonction publique.

Revendiquant un ancrage sociologique profond, ils ont soutenu que l'Islam a toujours été en première ligne dans ce combat contre l'injustice.

Toutefois, il faut éviter de présenter le débat sous la forme d'une querelle de mots. Les femmes ne prétendent pas diriger les hommes et n'envisagent pas d'esquiver leurs responsabilités familiales, en particulier quant à l'éducation des enfants.

Pour d'autres Commissaires en revanche, une interrogation majeure est relative à l'adéquation du débat sur la « Parité » avec nos réalités sociologiques et nos convictions religieuses.

Il convient dès lors de préserver l'équilibre existant dans nos familles à travers notamment le rôle des femmes dans l'éducation des enfants.

Au demeurant, soulignent-ils, le Sénégal serait en matière d'accès des femmes aux Fonctions politiques, plus en avance que certains pays

développés. D'où l'opportunité de vouloir systématiser ce que la pratique pourrait à terme corriger.

D'ailleurs, la Constitution consacre déjà l'égalité en droit des hommes et des femmes et à la limite une loi ordinaire ou un acte réglementaire pourrait suffire au lieu d'une modification constitutionnelle.

Dans cet ordre d'idée, certains Commissaires recommandent, pour un pays en développement comme le nôtre, de s'en tenir aux seuls critères de la compétence et du mérite pour l'accès aux différentes responsabilités.

Enfin, pour d'autres Commissaires, le débat devrait être posé autrement car, le projet de loi vient juste renforcer les dispositions existantes, notamment le préambule de la Constitution, tout en conformant notre droit interne à nos engagements internationaux.

Se faisant, il n'y a pas place à un débat sémantique, le plus important étant de créer les conditions d'une participation plus effective des femmes à la conduite des affaires publiques.

#### **4°) Harmonisation de notre droit interne aux directives de l'UEMOA**

Saisissant l'opportunité de la modification de la Constitution qui leur est proposée, vos Commissaires ont suggéré au Gouvernement d'harmoniser les dispositions de l'article 82 de la Constitution avec la directive n°05/07/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, relative aux lois de Finances, modifiée par la directive n°02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999.

Reprenant la parole à la suite des interventions de vos Commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat a remercié et félicité la Commission pour sa réactivité dans le cadre de cette procédure d'urgence et s'est réjoui de la pertinence des remarques, suggestions et observations de vos Commissaires.

Acquiesçant à la première remarque sur le libellé de l'article consacré à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions, Monsieur le Ministre d'Etat en a proposé, séance tenante, la reformulation.

Ainsi, le terme « Garantit » vient remplacer le mot « favorise ».



Dans la même veine, le Gouvernement s'est approprié la suggestion de vos Commissaires quant à l'harmonisation de l'article 82 de la Constitution avec les directives communautaires relatives au droit d'amendement en matière financière. En conséquence, Monsieur le Ministre d'Etat s'est engagé à procéder aux diligences requises à l'occasion de l'examen du présent projet de loi Constitutionnelle par l'Assemblée plénière.

Evoquant les contraintes liées aux délais d'examen de la loi de Finances par le Parlement, Monsieur le Ministre d'Etat a jugé suffisant le délai de 60 jours imparti.

A son avis, l'affectation des 15 jours au Sénat ne déprécie en rien le rôle de cette Chambre, d'autant qu'avant transmission des textes concernés, l'Assemblée nationale aura déjà fait l'essentiel du travail. En l'occurrence la proposition s'est inspirée de pratiques en cours ailleurs.

Aussi a-t-il suggéré une réorganisation du travail en vue d'une plus grande efficience.

Toutefois, la possibilité d'une intercommission entre l'Assemblée nationale et le Sénat, même en cas d'urgence, est à exclure puisque les deux chambres sont autonomes.

De même, s'agissant des problèmes d'organisation et de préséance que pourraient poser la convocation du Parlement réuni, Monsieur le Ministre d'Etat suggère de s'en référer aux règlements intérieurs des deux Assemblées.

Il a tenu cependant à préciser que le texte voté par le Sénat devrait, à son avis, revenir à l'Assemblée nationale pour transmission au Chef de l'Etat en vue de sa promulgation.

Répondant aux observations sur la « Parité », terme qu'il dit emprunter à vos Commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat a tenu à préciser que le souci du Gouvernement est de faire en sorte que les femmes sénégalaises aient les mêmes chances que les hommes d'accéder aux mandats et Fonctions publiques. Sous ce rapport, la loi n'a pas vocation à favoriser une quelconque catégorie de la population même si elle peut et doit interdire toute discrimination fondée sur le sexe quant à l'accès auxdites fonctions.

Réitérant le respect et la considération dûs aux Commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat a exprimé son souhait de ne pas revenir sur le débat relatif aux prescriptions de l'Islam. Se déclarant parfaitement à l'aise dans sa qualité de musulman pour défendre le projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat a estimé que sa lecture ne constate pas d'incompatibilité entre l'Islam et la « Parité » puisque le texte sacré fait également référence chaque fois qu'il en est question, de l'homme et de la femme ensemble.

Dès lors, il faut tendre vers la suppression de toutes les barrières qui empêchent les femmes d'accéder aux fonctions et mandats politiques.

A titre d'exemple, Monsieur le Ministre d'Etat a cité le grand engouement suscité auprès des femmes par la possibilité qui leur a été offerte d'accéder aux emplois au sein de certaines forces de sécurité.

Enfin, Monsieur le Ministre d'Etat a relevé que s'il est utile de faire souvent référence aux Conventions internationales, il est plus important au-delà de cette invocation, de légiférer pour s'y conformer.

C'est entre autres, un des objectifs poursuivis par le présent projet de loi Constitutionnelle.

Satisfaits des réponses de Monsieur le Ministre d'Etat et des modifications apportées par le Gouvernement sur son texte initial, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi constitutionnelle n°40/2007 modifiant les articles 7, 63, 68, 71 et ses modifications subséquentes de la Constitution, et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.





REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

ASSEMBLEE NATIONALE

\*\*\*\*\*

XI<sup>ème</sup> Législature

N° 30/2007

# Loi constitutionnelle modifiant les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution

-----

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,  
en sa séance du mardi 13 Novembre 2007, la loi provisoire  
dont la teneur suit :

**Article unique** : Les articles 7, 63, 68, 71 et 82 de la Constitution du 22 janvier 2001 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Il est inséré après l'alinéa 4 de l'article 7 de la Constitution un nouvel alinéa ainsi conçu :

«La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions.»

2°) Les sept premiers alinéas de l'article 63 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«A l'exception de la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale ou du Sénat nouvellement élu, qui est fixée par le Président de la République, l'Assemblée nationale fixe, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat, la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire unique du Parlement. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent de plein droit en une session ordinaire unique qui commence dans la première quinzaine du mois d'octobre et qui prend fin dans la seconde quinzaine du mois de juin de l'année suivante.

Au cas où la session ordinaire ou une session extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale n'ait fixé la date



d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée nationale, après avoir recueilli l'avis du Président du Sénat.»

A l'avant-dernier alinéa de l'article 63, les mots «, sauf dans le cas prévu à l'article 68 » sont supprimés.

3°) L'article 68 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances de l'année qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

Le Parlement dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que le Parlement dispose, avant la fin de la session fixée, du délai prévu à l'alinéa précédent, la session est immédiatement et de plein droit prolongée jusqu'à l'adoption de la loi de finances.

L'Assemblée nationale statue en premier lieu dans un délai de trente cinq jours après le dépôt du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans un délai de quinze jours ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis en urgence à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante jours, le projet de loi de finances est mis en vigueur par ordonnance, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale ou le Sénat et acceptés par le Président de la République.

Si la loi de finances de l'année n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à prescrire la continuation de la perception des impôts existants et à reconduire par décret les services votés.

La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois des finances.